



## **Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**

### **Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2022**

#### **Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)**

##### Ordre du jour :

- 1. Remboursement des psychothérapies (demande de la sensibilité politique Piraten)**
  - Informations de la part du Ministre de la Sécurité sociale
- 2. Hearing en vue d'un débat d'orientation avec rapport sur la situation des travailleurs handicapés (demande du groupe politique CSV ainsi que des sensibilités politiques Piraten et déi Lénk) :**
  - Echange de vues avec M. Marc De Geest, directeur d'Autisme Luxembourg a.s.b.l.
- 3. Divers**

\*

Présents : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

M. Marc De Geest, directeur d'Autisme Luxembourg a.s.b.l.

M. Abilio Fernandes, Mme Sonja Trierweiler, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Entringer, M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateurs du rapporteur

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Marie Halsdorf

\*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

\*

## 1. Remboursement des psychothérapies (demande de la sensibilité politique Piraten)

### - Informations de la part du Ministre de la Sécurité sociale

Monsieur le Président Dan Kersch signale que l'ordre du jour de la présente réunion de la commission répond à deux demandes de mise à l'ordre du jour de sujets soulevés d'une part par la sensibilité politique « Piraten » et d'autre part par le groupe politique CSV et les sensibilités politiques « Piraten » et « déi Lénk ». Monsieur le Président demande à Monsieur le Député Sven Clement de préciser l'objet de la demande de sa sensibilité.

Monsieur le Député Sven Clement remercie la Chambre pour avoir rendu possible à une brève échéance la tenue en mode hybride de la présente réunion.

L'orateur se réfère aux négociations entre la Caisse nationale de santé (CNS) et la fédération des psychothérapeutes (Fapsylux) qui concernent la détermination d'un tarif et des conditions du remboursement des factures par la CNS. Monsieur le Député signale que l'écho rendu par la presse donne à croire que les négociations ont échoué. L'orateur soulève que la CNS semblait envisager un éventuel remboursement des factures en 2023, tandis que Madame la Ministre de la Santé avait estimé qu'un remboursement serait faisable dès 2022. L'orateur regrette que les discussions sur les modalités d'un tel remboursement traînent déjà depuis de nombreuses années et qu'elles ont à présent abouti dans une impasse. Monsieur le Député demande quels seront les prochains pas entrepris dans ce dossier, et quel est la démarche envisagée par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Monsieur le Président Dan Kersch tient à préciser d'emblée que la discussion ne peut pas porter sur les négociations en tant que telles, mais que l'on se penchera bien entendu sur la procédure à appliquer. Monsieur le Député Sven Clement estime qu'il appartiendra le cas échéant au monde politique de définir les prochaines étapes.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Claude Haagen, entend exposer le point de vue du ministère et du gouvernement, non sans rappeler que c'est le point de vue de l'assuré concerné qui importe le plus et que l'assuré est en droit de s'attendre à un remboursement de ses factures de psychothérapie.

Les négociations se font entre la CNS et la Fapsylux. L'orateur signale qu'il a toujours essayé de peser pour que celles-ci puissent avancer, alors qu'il était encore député et maintenant, en tant de ministre.

Monsieur le Ministre Claude Haagen rappelle qu'un cadre légal pour les psychothérapeutes fut créé en 2015<sup>1</sup>. Une convention comprenant un tarif et les

---

<sup>1</sup> Loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant

1) le Code de la sécurité sociale ;  
2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;

modalités du remboursement n'ayant pas pu être finalisée par la suite, et après avoir proposé un règlement grand-ducal, on assiste à présent à la seconde tentative pour aboutir. Les négociations furent entamées dès janvier 2022 et elles ont fait régulièrement l'objet de discussions au sein de la CNS. Monsieur le Ministre évoque la complexité technique de la question, où il convient de définir une lettre-clé comme base à la tarification.

Monsieur le Ministre tient encore à clarifier qu'au contraire d'informations circulant en public, il n'a pas invité des négociateurs dans une commission, il précise qu'il a demandé à la Fapsylux de désigner d'ores et déjà deux personnes pouvant, le cas échéant, participer aux réunions de la commission de nomenclature, ceci en vue de rendre possible ces réunions, une fois qu'elles seront de mise.

Le constat à l'heure actuelle, six mois après le lancement des négociations, est celui qu'il n'y a pas d'accord.

La CNS a en effet constaté un échec des négociations lors d'une réunion de son conseil d'administration. Ce constat fut ensuite commenté par la Fapsylux.

Du point de vue du ministère de la Sécurité sociale, il est important d'arriver rapidement à un accord, ce qui est dans l'intérêt des assurés concernés. En ce qui concerne l'espoir de pouvoir opérer le remboursement des factures des psychothérapeutes en 2022, Monsieur le Ministre constate qu'un accord entre les parties aurait permis de disposer en effet d'un tarif avant la fin de l'année 2022.

Quant à la procédure, Monsieur le Ministre rappelle les dispositions contenues dans le Code de la sécurité sociale. Il appartient à la CNS d'adresser un courrier à l'Inspection générale de la sécurité sociale pour demander une médiation. La médiation peut s'étendre sur trois mois. Un accord endéans les trois mois est possible. Sinon, passé ce délai, il faudra constater l'échec de la médiation. Monsieur le Ministre pense que la médiation est fin prête pour démarrer. L'orateur est en faveur d'une accélération de la procédure dans la limite du possible, afin d'éviter une perte supplémentaire de temps. Si la médiation aboutit à une issue favorable, il convient encore de finaliser les détails relatifs aux actes au sein de la commission de nomenclature.

S'il y avait un échec au bout des 3 mois prémentionnés – l'échec devant être constaté formellement par le médiateur – le Code de la sécurité sociale dispose que lorsqu'on se trouve dans le contexte d'une renégociation, il appartiendra au Centre commun de la sécurité sociale de fixer un tarif.

Or, Monsieur le Ministre souligne qu'il ne s'agit pas dans l'actuel cas de figure d'une renégociation mais d'une négociation. Sans causer préjudice au Centre commun, Monsieur le Ministre pourra proposer dès lors une tarification.

S'il est établi que l'on se situe dans le cas de figure d'une négociation, le Ministre peut et va décider immédiatement. L'orateur espère disposer à cet effet du soutien des membres de la commission parlementaire.

Monsieur le Président Dan Kersch estime qu'il est en effet important de connaître la procédure. Quant à la question de savoir si l'on se trouve en situation de renégociation ou de négociation, l'orateur estime qu'il ne s'agit clairement pas d'une renégociation, car

- 
- 3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service

on ne dispose encore d'aucun tarif. L'orateur constate que Monsieur le Ministre dispose dès lors de la marge de manœuvre nécessaire pour prendre une décision.

Monsieur le Ministre rappelle qu'on n'en est pas encore là. On se situe au moment de la procédure qui prévoit le déclenchement de la médiation.

Monsieur le Ministre signale en vue de l'éventuelle survenance d'une situation analogue à celle rencontrée pour la détermination d'une tarification des psychothérapies, qu'il voudrait adapter pour l'avenir le Code de la sécurité sociale, de sorte à disposer d'un texte qui permettra, sans perte de temps, au membre du gouvernement compétent en matière de sécurité sociale de fixer par la voie d'un règlement grand-ducal un tarif si, pour une nouvelle profession de santé reconnue par une loi, les parties n'aboutiraient au départ pas à un accord dans le cadre d'une première convention.

Monsieur le Ministre rappelle finalement encore une fois sa conviction qu'on se trouve actuellement en face de négociations et non pas d'une renégociation, ce qui implique qu'il lui sera possible de fixer un tarif après un éventuel échec de la médiation relative à la convention des psychothérapeutes et de la CNS.

Monsieur le Député Sven Clement constate que si la médiation devait arriver à un terme après 3 mois, ce sera le 23 décembre 2022, juste avant Noël.

L'orateur demande au Ministre s'il prépare déjà la fixation d'un tarif et les conditions de remboursement, dès lors qu'il parle de la nécessité d'avancer rapidement. L'orateur voudrait savoir combien de temps prendra la détermination du tarif par le Ministre, en admettant que l'on se trouve effectivement en face d'une négociation. L'orateur voudrait également savoir qui, en droit, pourrait s'opposer à cette vue de la situation.

Monsieur le Ministre confirme que le préalable pour une décision ministérielle est de se situer dans le cas de figure de négociations. L'orateur souhaite de la part des membres de la commission de disposer de leur appui politique lorsqu'il va prendre une décision au sujet des tarifs. Quant à la question d'accélérer les travaux, Monsieur le Ministre fait entrevoir que ses services développent dès à présent un argumentaire pour étayer une décision ministérielle. Concernant l'éventualité de voir surgir une contestation en justice d'une telle décision, l'orateur ne se prononce pas à ce stade.

Monsieur le Président Dan Kersch demande s'il est nécessaire d'avoir une ordonnance médicale pour se rendre chez un psychothérapeute. Tel serait en tout cas l'entendement de la plupart des gens. L'orateur croit que la loi de 2015 prémontrée sur la profession des psychothérapeutes en fait référence. Monsieur le Président pense que cet aspect constitue d'ailleurs une des pierres d'achoppement lors des négociations.

Monsieur le Ministre tient à ne pas révéler des contenus de négociations. Une collaboratrice du ministère explique de manière générale que les psychothérapeutes sont autonomes selon la loi de 2015 prémontrée. D'autre part, le Code de la sécurité sociale contient des dispositions d'ordre général, comme le respect de l'utile et du nécessaire et l'exigence de prêter des actes sur prescription médicale. Les psychothérapeutes ont suivi une formation plus longue que, par exemple, celle des kinésithérapeutes, dont les prestations ne se font que sur ordonnance médicale. A la différence des kinésithérapeutes, les psychothérapeutes ne voudraient guère soumettre leur autonomie au jugement d'un médecin. D'autre part, il est à considérer que parmi les métiers de la santé, la collaboration est généralement de mise, ceci dans l'intérêt du patient. Ainsi, une maladie peut être imputée à des causes psychiques, tout comme elle peut être imputée à des causes relevant du domaine de la médecine générale. Une collaboration entre les différents métiers semble dès lors de mise, estime l'oratrice.

Monsieur le Président Dan Kersch constate qu'il était parti d'un entendement erroné et que sa propre explication n'est pas juste. La question n'est dès lors pas réglementée dans la loi de 2015 sur la profession du psychothérapeute.

Monsieur le Député Marc Hansen constate que tout un chacun convient qu'il est important d'avancer rapidement. L'orateur demande de recevoir des précisions supplémentaires par rapport au pouvoir décisionnel du ministre dans le cadre de la procédure applicable.

Il comprend que le ministre peut décider en matière de tarification. Il demande si le ministre peut également décider en ce qui concerne par exemple l'obligation de ne prester des actes que sur ordonnance et en ce qui concerne alors le nombre de séances ou le nombre d'heures à prester.

Monsieur le Député revient vers l'échec de l'élaboration d'une convention encouru au départ depuis que la loi de 2015 fut d'application et il demande pour quelle raison la procédure décrite ne fut pas déclenchée à ce moment-là.

Monsieur le Ministre rappelle la procédure qui permet au ministre compétent de déterminer un tarif dans le cadre d'un règlement grand-ducal, que le Conseil d'État devra valider par la suite. Cette démarche aurait en effet permis d'avancer dans le dossier. Toutefois, suivant les informations dont dispose Monsieur le Ministre Claude Haagen, le Ministre de la Sécurité sociale de l'époque voulait laisser une marge de manœuvre aux parties. En ce qui concerne l'échec des négociations de l'époque, l'orateur rappelle que le constat de l'échec relevait du médiateur, qui en a précisé les raisons.

Pour ce qui est de l'autre question posée par Monsieur le Député, Monsieur le Ministre précise que sa compétence se limite à la seule fixation d'un tarif. Il envisage de fixer une lettre-clé avec un coefficient 1 qui servira de référence pour déterminer ensuite les différents actes.

D'autres éléments comme ceux mentionnés par Monsieur le Député Marc Hansen sont à déterminer par la commission de nomenclature, respectivement dans le cadre des statuts de la CNS. Pour sa part, Monsieur le Ministre constate qu'il n'est pas en mesure de juger des actes de nature médicale. Il serait par ailleurs difficile d'engager déjà au stade de la médiation une discussion relative aux différents actes.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo dresse l'historique de la problématique. Il rappelle qu'il y a eu des discussions au préalable de la création du cadre légal pour les psychothérapeutes. Lors de ces discussions, l'autonomie des psychothérapeutes fut considérée. Il s'agissait de savoir si les psychothérapeutes allaient s'affilier ou non au code de déontologie du collège médical ou d'une autre entité.

La loi de 2015 sur la profession des psychothérapeutes prévoit que le psychothérapeute exerce son métier en toute autonomie. La question reste ouverte s'il faut avoir ou non une prescription médicale. Les psychothérapeutes sont, du point de vue déontologique, affiliés au collège médical. Il en découle qu'ils ne constituent pas une profession médicale, mais sont à considérer au même titre que des médecins.

L'orateur estime que la position de la CNS sur les circonstances d'octroi de séances de psychothérapie n'est pas évidente à défendre.

En ce qui concerne d'autres métiers, comme par exemple celui des psychiatres, la CNS peut certes intervenir par rapport au nombre de séances afin d'éviter une fréquentation illimitée.

Cette question, c'est-à-dire la question de savoir qui peut avoir un droit de regard sur les modalités relatives à l'exercice du travail de psychothérapeutes, est une importante prémisse qui complique les négociations, estime l'orateur. La difficulté des négociations ne relève donc pas seulement d'une question relative à la tarification des actes.

Monsieur le Député rappelle le pouvoir du Ministre de revêtir le rôle d'arbitre dans le cas d'un éventuel blocage. Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo exprime sa pleine confiance à Monsieur le Ministre Claude Haagen s'il devait en arriver à assumer ce rôle. L'orateur rappelle que les psychothérapeutes ont toujours insisté pour disposer de la plus grande autonomie. Dans l'esprit des psychothérapeutes, ils sont des médecins et non pas des para-médecins.

Monsieur le Ministre regrette une fois de plus que bientôt 8 années se sont écoulées depuis que la loi du 14 juillet 2015 a fixé un cadre légal pour les psychothérapeutes et qu'on ne dispose pas encore d'une tarification. Cet état des choses n'est pas justifiable face aux assurés. L'orateur, sans faire de reproche ni à la CNS, ni à la Fapsylux, estime quand-même qu'il faut arriver à raccourcir ces délais. Monsieur le Ministre pense qu'il convient de trancher, même au risque de faire naître des oppositions au niveau juridique.

Monsieur le Député Charles Marque exige que la politique agisse à présent. L'orateur souligne que le Ministre dispose de l'appui des députés de son parti.

Concernant les prescriptions médicales, l'orateur est d'avis qu'il faudrait prévoir que les actes de psychothérapie soient prestés sur base d'ordonnances médicales. Toutefois, l'orateur envisage que cela se fasse dans le dialogue et que, de préférence, le médecin prescripteur soit toujours le même.

Madame la Députée Carole Hartmann pose une série de questions.

Elle aimerait savoir si, en cas d'échec des négociations, un règlement grand-ducal fixant les tarifs sera pris.

L'oratrice revient vers un règlement grand-ducal qui avait été pris après une première tentative de négociation. Elle rappelle qu'il y a eu alors des oppositions formelles émises par le Conseil d'État et elle demande si l'on risque éventuellement à nouveau de faire face à des oppositions formelles de la part de la Haute Corporation lorsqu'on fixe les tarifs dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

Madame la Députée demande si le ministère de la Sécurité sociale est en train de réfléchir à une autre procédure qui permettrait d'avancer plus rapidement.

Monsieur le Ministre répond par l'affirmative à la première question, à savoir qu'en cas d'échec des négociations un règlement grand-ducal fixerait un tarif.

Quant à la seconde question, l'orateur signale qu'un règlement grand-ducal devra toujours tenir compte des dispositions et obligations légales. Réformer dans le fond la procédure risque de causer de nouveaux retards. Dès lors, Monsieur le Ministre préfère recourir à un règlement grand-ducal qui fixera une lettre-clé de coefficient 1, ce qui est une manière plus rapide pour procéder. Monsieur le Ministre confirme cependant que le ministère réfléchit à la manière dont on pourrait adapter le Code de la sécurité sociale pour arriver à réduire les délais.

## CONCLUSIONS

Monsieur le Président Dan Kersch conclut que chacun veut disposer rapidement d'un tarif.

Tous les partis politiques estiment que l'on se situe dans des négociations et qu'en cas d'échec de la médiation, il appartient au ministre de prendre une décision. Il est aussi à constater qu'en raison de contraintes légales, le dossier n'est pas aisé.

Monsieur le Ministre tient encore à préciser qu'il ne fera pas de pression sur la médiation.

### **2. Hearing en vue d'un débat d'orientation avec rapport sur la situation des travailleurs handicapés (demande du groupe politique CSV ainsi que des sensibilités politiques Piraten et déi Lénk) :**

**- Echange de vues avec M. Marc De Geest, directeur d'Autisme Luxembourg a.s.b.l.**

Monsieur le Président de la commission parlementaire, Dan Kersch, souhaite la bienvenue à Monsieur Marc De Geest, directeur d'Autisme Luxembourg a.s.b.l. La commission avait invité Monsieur De Geest dans le cadre des *hearings* organisés en vue d'un débat d'orientation sur les travailleurs handicapés. Monsieur le Président Dan Kersch rappelle qu'il s'agira d'un débat avec rapport. L'orateur signale encore qu'il existe un nombre important d'associations actives dans le domaine de l'accompagnement de travailleurs handicapés, mais que ces associations ne sont pas réunies dans une confédération à proprement parler. Cependant, il y a des contacts et des échanges entre les différentes associations. L'orateur évoque à ce titre une plateforme d'échanges auprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. L'orateur estime que l'invité bénéficie du soutien des autres associations et il prie d'ores et déjà Monsieur De Geest de bien vouloir expliquer sa fonction avant d'entrer pour de bon dans le vif du sujet.

Monsieur le Président rappelle encore que la présente réunion, dans sa partie consacrée à l'examen de la situation des travailleurs handicapés, remonte à une demande de la part du groupe politique CSV et des sensibilités politiques « Piraten » et « déi Lénk ».

L'orateur signale d'ores et déjà que la réunion de la commission prévue pour le 29 septembre 2022 sera consacrée au même sujet, avec alors comme invités, des représentants de la Chambre des Salariés (CSL). Monsieur le Président informe encore les membres de la commission qu'un contact a également été pris du côté patronal avec l'UEL, mais qu'une date pour une réunion n'a pas encore été fixée.

Madame la Députée Djuna Bernard demande si un rapport écrit devra être réalisé pour le débat d'orientation.

Monsieur le Président précise que les *hearings* sont en effet organisés en vue d'organiser par la suite un débat d'orientation avec rapport.

Monsieur le Député Marc Spautz confirme pour sa part qu'il est envisagé d'écrire un rapport. L'orateur rappelle que la démarche avait été lancée dans le cadre d'une heure d'actualité, il y a 18 mois. Monsieur le Député comprend les difficultés qui existent pour établir certains contacts, alors que les associations actives dans le domaine ne forment pas une confédération.

Monsieur le Député estime qu'il est de plus en plus difficile pour des personnes handicapées d'intégrer le premier marché de travail. Il existe certes des quotas qui devraient être respectés par les entreprises privées et publiques. Toutefois, force est de constater que le respect de ces obligations ne se fait que très difficilement.

Monsieur le Député constate qu'il y a une grande variété de situations d'handicaps qui se distinguent.

L'orateur salue que la commission puisse avoir un échange avec la CSL et l'UEL. Il rappelle par ailleurs qu'il ne faut pas perdre de vue le secteur public qui, en tant qu'employeur, dispose de certains moyens pour offrir des postes de travail à des personnes handicapées.

Madame la Députée Myriam Cecchetti souligne qu'il est important que les employeurs du secteur privé ainsi que l'État offrent une formation au personnel de leurs entreprises et administrations, en ce qui concerne la manière de se comporter envers des personnes handicapées. L'oratrice signale qu'il ne faut pas reléguer ces gens dans un coin.

Madame la Députée relate encore un exemple, celui de la commune de Sanem qui voulait occuper des personnes handicapées dans une entreprise du secteur de la restauration. Les parents des personnes handicapées étaient réticents face à cette proposition parce qu'ils craignaient que leurs proches pourraient être exploités. L'oratrice en conclut qu'il est d'une grande importance d'assurer un accompagnement aux personnes handicapées du moment qu'elles intègrent le marché du travail.

Monsieur le Député Sven Clement constate que la situation des travailleurs handicapés est meilleure au Luxembourg que dans d'autres pays, comme par exemple en Allemagne, où des salaires de misère sont payés et où il n'y a pas de cotisations d'assurance pension pour les concernés. Monsieur le Député espère que le débat d'orientation avec rapport permettra de mieux comprendre la situation des travailleurs handicapés et il pense qu'il partira un signal fort de ce débat.

Monsieur Marc De Geest donne d'emblée un aperçu de la coopération entre les acteurs du secteur, dont fait partie Autisme Luxembourg, dont il est le directeur.

L'orateur explique qu'il revête la fonction de coordinateur d'une commission technique des ateliers d'inclusion professionnelle (ou ateliers protégés). Il précise que ces ateliers n'ont pas d'organisation spécifique, ce qui convient par ailleurs à leur propre entendement et aux besoins de leur fonctionnement.

Les ateliers en question sont affiliés à la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg (FEDAS), qui est une fédération patronale d'entreprises relevant du secteur social. Pour ce qui est du domaine particulier du handicap, il y existe une plateforme de coordination technique des ateliers protégés, qui constituent encore une fois un aspect spécifique du domaine de l'handicap.

Par ailleurs, les ateliers protégés se retrouvent au sein de l'Union Luxembourgeoise de l'Économie sociale et solidaire (ULESS).

Monsieur De Geest indique qu'il a pu se concerter la veille avec les différents acteurs du secteur en vue de la réunion d'aujourd'hui à la Chambre des Députés.

L'orateur signale d'emblée que le handicap est un vaste champ regroupant des réalités fort disparates.



Monsieur De Geest explique que les responsables d'associations constatent un clivage. Il rappelle la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées<sup>2</sup> qui est à l'origine du statut du salarié handicapé. Cette loi et la création du statut ont été salués car ils représentent une nette avancée.

A partir de l'introduction de ce statut, il ne s'agissait plus de simplement occuper les personnes handicapées, mais elles étaient bel et bien considérées comme des salariés, disposant d'un contrat de travail et à qui on reconnaissait une réelle valeur économique. Certes, il y a certaines petites dérogations et particularités, mais cela ne change en rien le fait qu'il s'agit de salariés.

Quant aux responsables des associations qui occupent des personnes handicapées, il convient de constater l'existence d'une double relation. Celle d'un employeur face à ses salariés et celle d'encadrants face aux personnes encadrées.

Il faut constater au fil du temps que le concept de salarié handicapé s'est élargi. Il y a d'une part les personnes nées avec un handicap. Il y a ensuite les accidentés de la vie.

La loi de 2003 a une large visée : les personnes dont le travail peut avoir une répercussion sur leur santé et leurs facultés peuvent, le cas échéant, recevoir le statut de salarié handicapé. Cet aspect signifie que l'on doit considérer une population de personnes handicapées qui ont déjà travaillé et qui doivent réintégrer le marché du travail.

Les personnes relevant des associations « classiques » du soutien aux personnes handicapées n'ont, pour leur part, pas eu une présence dans le marché du travail.

Il naît ainsi une sorte de clivage. L'orateur demande aux membres de la commission d'être attentifs à cette situation.

Il résulte de ce qui vient d'être exposé que les associations encadrent des personnes handicapées qui ne sont pas inscrites auprès de l'ADEM. Les responsables de ces

---

<sup>2</sup> Loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
4. 1. création d'un fonds pour l'emploi;  
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,  
de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les
7. fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du Code des assurances sociales.

associations acceptent cet état des choses, à la différence de certains responsables de l'ADEM, comme le constate Monsieur De Geest.

En pratique, les personnes handicapées ou leurs parents viennent trouver les associations spécialisées dans l'encadrement et l'appui relevant d'un handicap particulier. Il y a un service de formation professionnelle qui s'occupe au préalable des concernés avant qu'ils ne rejoignent un atelier. Toutes ces personnes, qui suivent ce parcours, n'apparaissent pas dans les chiffres de l'ADEM.

Du côté de l'ADEM, on encadre quelque 2.000 salariés handicapés, dont environ 1.500 rejoignent le premier marché du travail et 500 en restent à l'écart.

L'orateur relate qu'il y a une certaine espérance de voir les ateliers s'occuper de ces personnes. Or, parmi les 13 à 14 gestionnaires d'ateliers, il y en a seulement deux dont les statuts ne définissent pas un handicap spécifique.

Monsieur De Geest explique qu'environ 2.000 personnes sont encadrées par des ateliers. Il pense que la population-cible est en train de devenir minoritaire dans les ateliers.

A cette situation s'ajoutent les effets et conséquences nés du reclassement externe des salariés des entreprises.

Monsieur De Geest pense que devant le tableau qu'il vient de brosser, l'on pourrait envisager d'intégrer des assistants à l'inclusion à l'ADEM. Il reste à voir si cela constitue une solution favorable ou non.

D'autre part, l'orateur pense que l'on pourrait organiser la recherche d'un emploi en dehors de l'ADEM. Dans pareil cas, il faudrait que la législation relative à l'assistant à l'inclusion dans l'emploi<sup>3</sup> intervienne de façon précoce, c'est-à-dire qu'il faudra que l'assistant soit mis dans le coup encore avant qu'il n'existe un contrat de travail avec une entreprise. L'orateur estime que l'actuelle législation prévoit beaucoup d'étapes, ce qui constitue une perte de temps. Si une personne vit une crise, au bout de ces étapes, on risque de se retrouver en face d'une situation finalement devenue inextricable.

Concernant les quotas, Monsieur De Geest rappelle que les entreprises sont tenues à employer une part de salariés handicapés équivalente à 4 % de leur effectif. Il existe des sanctions en cas de non-respect de cette disposition légale. Or, les sanctions ne sont pas appliquées en pratique.

Les gestionnaires d'associations sont certes contents pour chaque dispositif qui peut soutenir l'intégration de personnes handicapées dans le monde du travail, mais ils considèrent que des sanctions ne sont pas du tout le meilleur moyen pour y arriver.

Mieux vaudrait, selon l'orateur, recourir à des incitatifs fiscaux.

Monsieur De Geest rappelle à ce stade que la population encadrée par les associations ne souffre pas uniquement de déficiences physiques, mais qu'il y a souvent une détresse psychique et sociale qui vient s'ajouter. Or, il convient également d'adresser adéquatement cet aspect.

---

<sup>3</sup> Loi du 1<sup>er</sup> août 2019 complétant le code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe

A cet effet, il convient de former un aidant externe ainsi que le personnel d'une entreprise.

Monsieur De Geest donne ensuite l'exemple d'une personne handicapée, travaillant dans une jardinerie, qui ne peut pas soulever des poids importants et où les collègues la déchargent le cas échéant. A la longue, il y a le risque qu'une insatisfaction peut surgir dans le chef des collègues. Il y a des tensions qui naissent au sein des équipes. Afin d'éviter au mieux de telles situations, Monsieur De Geest suggère d'offrir des formations d'éducateur-instructeur.

L'orateur donne un autre exemple pour illustrer l'avantage de pouvoir employer un éducateur-instructeur. Dans le cas d'une cuisine, afin de respecter le rapport encadrant / encadrés qui est de 1 sur 4, et en supposant une équipe de 9 personnes travaillant en cuisine, il est possible à une association d'employer et de recevoir un subventionnement pour deux encadrants. Théoriquement, on pourrait employer un cuisinier et un pédagogue. Or, puisqu'il s'agit d'une activité à caractère commercial, on est tenu d'assurer une production. Si le cuisinier tombe malade, l'on est obligé de le remplacer par un autre cuisinier. En conséquence, dans l'exemple donné, l'on va employer deux cuisiniers, au détriment du pédagogue. Si toutefois, l'on pouvait disposer d'un éducateur-instructeur, la fonction pédagogique serait couverte par les détenteurs d'un CATP, ayant suivi une formation complémentaire dispensant des notions de pédagogie, les mettant dans la possibilité de considérer et d'encadrer les besoins spécifiques des personnes de leur équipe.

Une telle formation d'éducateur-instructeur pourrait bénéficier à des collaborateurs d'un atelier, voire à des aidants à l'inclusion.

Monsieur le Président Dan Kersch remercie Monsieur De Geest pour les considérations qu'il vient de soumettre aux membres de la commission. L'orateur relève qu'il faut en effet se rendre compte que les ateliers protégés encadrent des personnes handicapées en dehors du système d'intégration au marché du travail dont l'ADEM est responsable. L'orateur remarque aussi qu'il y a une différence entre les ateliers protégés et des initiatives d'emploi comme par exemple ProActif. Concernant les initiatives d'emploi, les personnes encadrées y sont assignées par l'ADEM. La case de départ est différente, les buts sont différents. Monsieur le Président tient aussi à souligner que les ateliers protégés, au contraire de ce que pourraient affirmer d'aucuns, ne retiennent pas les meilleurs travailleurs pour faire fonctionner leurs propres structures. Ces ateliers poursuivent un objectif social et offrent une situation à des personnes qui ont un problème spécifique.

Monsieur le Député Marc Spautz donne à considérer que bon nombre de personnes souffrant d'un handicap physique ne veulent pas être stigmatisées en tant que personne handicapée. Il donne aussi à considérer que la diversité des handicaps influe sur les situations de travail qui sont possibles. Ainsi, une personne unijambiste est certes handicapée, mais peut effectuer un travail de comptable sans devoir figurer sous le statut de salarié handicapé. Il convient dès lors de considérer des situations où des accidentés de la vie ne sont pas demandeurs pour obtenir le statut de salarié handicapé mais préfèrent continuer à travailler comme ils l'ont fait depuis toujours.

Monsieur le Député comprend la distinction entre les handicapés de naissance et les accidentés de la vie. Toutefois, il estime que pour ces derniers, le retour sur le marché de l'emploi ne se fait pas aisément. Monsieur le Député rappelle la responsabilité particulière dans laquelle il voit par exemple les administrations communales. Les communes ont la possibilité d'offrir des postes de travail à des personnes handicapées,

or, il faut assurer un accompagnement et veiller à ce que les équipes manifestent la nécessaire compréhension à l'égard des concernés. Monsieur le Député confirme qu'il faut organiser une formation pour sensibiliser adéquatement les salariés qui travaillent à côté de personnes handicapées.

Madame la Députée Djuna Bernard demande de savoir quelle est la part des personnes encadrées dans les ateliers protégés qui sont également encadrées dans une structure de logement. Elle demande encore de savoir quel est l'impact des personnes en détresse psychique et de quelle manière s'y adaptent les structures d'encadrement.

Monsieur De Geest constate que de plus en plus de personnes encadrées par les associations n'y habitent plus. Le rapport est d'environ deux personnes logées par les structures sur 10 personnes encadrées.

Concernant la santé mentale, l'orateur souligne qu'il s'agit d'un problème important et croissant. Son association encadre des autistes et il constate que d'autres déficiences mentales viennent s'y ajouter. Un atelier protégé a comme objectif de permettre aux personnes encadrées d'y travailler. Il y a également des centres de jour spécialisés, financés par l'assurance dépendance. Il y a la possibilité d'adjoindre un job coach pour assurer un accompagnement sur le premier marché du travail.

Or, l'orateur doit reconnaître qu'il y a des personnes qui sont très éloignées du travail, qui ne peuvent pas intégrer le premier marché du travail et qui ne peuvent pas non plus être reçues par un atelier protégé. L'orateur rappelle que dans les ateliers protégés, il y a des règles à respecter, notamment les droits et obligations régis par le Code du travail. Une présence régulière et ponctuelle en fait par exemple partie. Mais certaines personnes font preuve d'une grande agressivité et ne fonctionnent pas dans un tel environnement, ni d'ailleurs dans des centres de jour.

Monsieur De Geest constate encore qu'il n'existe que peu d'ateliers thérapeutiques au Luxembourg. Souvent les personnes souffrant de déficiences mentales vivent chez leurs parents. Des ateliers thérapeutiques devraient fonctionner non pas sur base d'un contrat de travail avec le personnel concerné, mais il s'agit dans ces cas de figure d'un encadrement et d'une occupation qui devrait y être dispensés.

Monsieur le Président Dan Kersch estime qu'il convient de mettre les ateliers à l'abri d'expectatives et, dès lors, de pressions de nature économique, sans pour autant remettre en question qu'il s'agit d'acteurs économiques.

Par ailleurs, l'orateur cite l'exemple de la commune de Mondercange qui avait formé une équipe de quatre personnes ayant le statut de salariés handicapés. Une personne ayant un CATP et une expérience à travailler avec des salariés handicapés accompagnait cette équipe. Cela fonctionnait bien jusqu'au moment où l'on essayait d'intégrer ces personnes dans les autres services. Il s'agissait de personnes souffrant de déficiences mentales et physiques. Il y avait une personne sourde dans cette équipe. Tous étaient intéressés et travailleurs. Mais l'intégration dans les autres services ne fonctionnait pas en raison de jalousies naissantes et d'un harcèlement dont les personnes concernées faisaient l'objet. L'orateur souligne à la suite de son exemple qu'il est important de disposer d'aidants qualifiés, même au niveau de postes de travail dans le secteur public. L'orateur pense que les agents d'inclusion doivent être présents dans l'entreprise publique qui occupe des personnes handicapées. Il faut certes porter une réflexion sur le mode de financement d'une telle solution. L'orateur rappelle que le Fonds pour l'emploi est en charge et que, finalement, le financement se fait par le moyen de l'impôt de solidarité.

Monsieur le Président n'est pas en faveur pour exercer une pression sur quiconque, mais il constate cependant qu'il existe un cadre légal qu'il convient de respecter. En cas de non-respect d'obligations légales, il faut, selon l'orateur, songer à reconsidérer, le cas échéant, le versement de certaines subventions aux employeurs.

Monsieur le Président remercie l'invité pour ses explications et sa disponibilité. Il suggère de garder le contact et de revenir vers lui en cas de besoin.

### **3. Divers**

Il n'y a pas d'éléments discutés sous la rubrique « divers ».

Luxembourg, le 22 décembre 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**